

NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Josephine Marks, présidente
Conseil des normes actuarielles
- James Koo, président
Groupe désigné n° 1 (Sécurité des prestations)
- Dani Goraichy, président
Groupe désigné n° 2 (Tests de sensibilité)
- Charly Pazdor, président
Groupe désigné n° 3 (Examen quinquennal)
- Date :** Le 27 juin 2022
- Objet :** **Normes définitives – Révision des normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000)**

Document 222080

Introduction

Les modifications apportées aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite (partie 3000) ont été approuvées par le Conseil des normes actuarielles (CNA) aux fins de diffusion le 22 juin 2022. Le processus officiel a été appliqué à la préparation de ces normes.

Les normes révisées (et la version annotée) sont jointes à la fin de la présente note.

Contexte

Le CNA a mis sur pied trois groupes désignés (GD) pour examiner la partie 3000 des *Normes de pratique*, chacun ayant un mandat distinct :

Mandat 1 (GD1) : Mesurer la sécurité des prestations.

Mandat 2 (GD2) : Effectuer des tests de sensibilité représentatifs.

Mandat 3 (GD3) : Examiner intégralement les normes, à l'exception de ce qui est couvert par les mandats 1 et 2. En outre, le mandat consistait à examiner l'intégration potentielle de conseils sur l'achat de rentes à la partie 3000. Le mandat excluait les changements apportés aux *Normes de pratique* pour la section 3500, qui a récemment été examinée et révisée au 1^{er} décembre 2020. Les changements liés aux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, y compris la base de

la valeur actualisée applicable aux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, continuent d'être examinés par le CNA et seront étudiés dans le cadre d'un mandat futur.

Trois déclarations d'intention ([GD1](#), [GD2](#) et [GD3](#)) ont été publiées en juillet 2020 pour fournir des renseignements généraux sur l'objet de l'examen et demander la rétroaction des intervenants intéressés.

À la lumière des commentaires reçus, un [exposé-sondage](#) a été préparé et diffusé en septembre 2021.

En ce qui concerne le mandat 3, l'examen des normes de pratique répond aux attentes d'un examen quinquennal visant à déterminer les révisions qui pourraient être appropriées compte tenu des changements survenus dans le domaine des pensions au cours des dernières années, plus particulièrement en ce qui concerne les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles. L'examen visait également à cerner toute autre modification qu'il conviendrait d'envisager afin d'améliorer le libellé des normes – par exemple, pour plus de clarté ou pour simplifier l'application des normes.

Changements liés au mandat 1

Rétroaction sur la déclaration d'intention

Dans la déclaration d'intention, le GD1 ne proposait que des changements mineurs aux normes. Quatorze mémoires ont été reçus au sujet de la déclaration d'intention liée au mandat 1; ils provenaient de cinq membres de l'ICA, de quatre cabinets d'actuaire-conseils, d'un régime de retraite conjoint, d'une association du secteur des régimes de retraite, de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) et de deux organismes de réglementation (distincts du mémoire de l'ACOR).

Rétroaction sur l'exposé-sondage

Dans l'exposé-sondage, le GD1 n'a pas proposé d'autres changements aux normes qui n'ont pas déjà été abordés dans la déclaration d'intention, mais il a fourni des commentaires supplémentaires à l'appui des positions qu'il avait prises. La rétroaction sur l'exposé-sondage était limitée, seulement quatre cabinets d'actuaire-conseils ayant fourni des commentaires sur le mandat 1. La plupart des commentaires reçus étaient brefs et appuyaient les points de vue exprimés par le GD1 dans l'exposé-sondage.

Le GD1 apprécie la rétroaction fournie par les intervenants au sujet de la déclaration d'intention et de l'exposé-sondage. Compte tenu du niveau élevé de soutien reçu, le GD1 apporte les modifications mineures aux normes qui ont été proposées par le GD1 dans l'exposé-sondage et il recommande la diffusion des normes finales.

Résumé des principaux commentaires formulés par les intervenants dans le cadre de la déclaration d'intention et de l'exposé-sondage; réponse du GD1

Même si elles ne sont pas exhaustives, les sections suivantes résument les principaux commentaires formulés par les intervenants et la réponse du GD1. La numérotation correspond à celle des points présentés dans l'exposé-sondage.

1-1 L'évaluation de liquidation hypothétique est-elle toujours la meilleure mesure de la sécurité des prestations?

En général, les commentaires sur la déclaration d'intention appuyaient fortement l'opinion du GD1 selon laquelle l'évaluation de liquidation hypothétique demeure la meilleure mesure de la sécurité des prestations. Selon deux mémoires sur la déclaration d'intention, pour certains types de régime, l'évaluation de liquidation hypothétique pourrait ne pas être aussi utile ou pertinente.

Dans la note de service à l'intention des membres qui accompagnait l'exposé-sondage, le GD1 a indiqué que même si l'évaluation de liquidation hypothétique n'est peut-être pas un point de mire pour les régimes de retraite non traditionnels, autant les régimes traditionnels que les régimes non traditionnels peuvent être sujets à une liquidation. L'évaluation de liquidation hypothétique demeure la mesure ultime de la sécurité des prestations sans dépendre de cotisations futures. Seulement deux intervenants ont commenté ce sujet dans l'exposé-sondage, et les deux sont d'avis que l'évaluation de liquidation hypothétique demeure la meilleure mesure de la sécurité des prestations.

1-2 Les normes devraient-elles permettre aux termes du mandat de spécifier si des scénarios défavorables mais plausibles doivent être analysés sur une base de continuité ou de liquidation hypothétique?

Parmi les 14 mémoires portant sur la déclaration d'intention, la grande majorité convenait que les scénarios défavorables mais plausibles devraient être présentés sur base de continuité ou de liquidation hypothétique, selon la mesure la plus pertinente pour le régime. Un participant a suggéré que les scénarios défavorables mais plausibles devraient être produits sur les deux bases, tandis qu'un autre a laissé entendre que les scénarios défavorables mais plausibles ne devraient tout simplement pas être requis.

Dans l'exposé-sondage, le GD1 a réitéré son point de vue selon lequel une divulgation plus large n'est pas nécessairement une meilleure divulgation et, par conséquent, l'exposé-sondage a continué de proposer que les scénarios défavorables mais plausibles ne devraient être requis que sur une seule base. Trois des quatre mémoires appuyaient ce point de vue. Un mémoire préférait qu'aucun changement ne soit apporté aux exigences relatives aux scénarios défavorables mais plausibles, mais la principale objection concernait la proposition du GD2, selon laquelle l'actuaire doit consulter le client pour discuter du choix de la base d'évaluation et des risques à prendre en compte dans les scénarios défavorables mais plausibles.

Le GD1 a demandé des commentaires précis sur la clarification proposée, à l'effet que lorsque les scénarios défavorables mais plausibles concernent l'évaluation de la liquidation hypothétique, le coût supplémentaire lié à la solvabilité n'a pas à être pris en compte dans les scénarios défavorables mais plausibles. Les quelques commentaires reçus appuient tous cette précision.

1-3 Êtes-vous d'accord que les actuaires des régimes de retraite ne devraient pas être tenus d'évaluer ni de divulguer la solidité (stabilité) financière des promoteurs de régimes?

Les commentaires sur la déclaration d'intention étaient largement en accord avec l'opinion du GD1 selon laquelle l'actuaire ne devrait pas être tenu d'évaluer la stabilité financière des promoteurs de régimes. Un intervenant était en désaccord et a suggéré que les actuaires devraient idéalement intégrer cette stabilité financière. Un autre intervenant a convenu que les actuaires ne devraient pas être tenus d'évaluer la stabilité financière du promoteur d'un régime, mais a laissé entendre qu'il existe un important chevauchement entre les compétences et les connaissances de l'actuaire et celles des personnes qui effectuent de telles évaluations, et que l'actuaire ne devrait pas être dissuadé de prendre en considération la santé financière du promoteur du régime.

Compte tenu du solide appui à la déclaration d'intention, le GD1 a réitéré cette position dans l'exposé-sondage. Très peu de commentaires ont été formulés à ce sujet dans l'exposé-sondage et les quelques commentaires formulés appuient fortement la position du GD1.

1-4 Responsabilité de l'actuaire envers diverses parties prenantes

Dans la déclaration d'intention, le GD1 a exprimé le point de vue selon lequel l'établissement d'exigences minimales de provisionnement est une décision qui relève de la politique publique et qui doit concilier sécurité et abordabilité. Lorsque les décideurs ont déterminé ce niveau minimal de provisionnement, compte tenu de l'intérêt public, il incombe à l'actuaire chargé de procéder à l'évaluation du régime de retraite d'agir de manière professionnelle et éthique pour déterminer le niveau de provisionnement du régime ainsi que les cotisations minimales requises et maximales permises.

Les commentaires reçus au sujet de la déclaration d'intention appuyaient fortement ce point de vue, tout en affichant une certaine diversité dans les observations complémentaires. L'observation complémentaire la plus courante précisait que l'actuaire doit faire preuve d'objectivité lorsqu'il établit des hypothèses. Un seul mémoire portant sur la déclaration d'intention était fortement en désaccord avec le point de vue du GD1; son auteur étant d'avis qu'il y a des situations pour lesquelles un provisionnement supérieur au minimum peut être approprié, et il précisait que la stabilité financière du promoteur du régime est un élément à prendre en compte.

Dans la note de service aux membres au sujet de l'exposé-sondage, le GD1 convient que les actuaires doivent faire preuve d'objectivité dans l'établissement des hypothèses, mais souligne qu'il y a place au jugement dans la formulation des attentes futures en matière de rendement et qu'il existe généralement une gamme raisonnable d'hypothèses. Le GD1 a ajouté que l'obligation d'objectivité est déjà prise en compte dans les *Règles de déontologie* et dans la partie 1000 des *Normes de pratique*. Il a indiqué qu'il était fondamentalement en désaccord avec l'opinion d'un intervenant selon lequel l'actuaire a un rôle à jouer dans la recommandation de cotisations plus

élevées que le minimum requis s'il est connu que le promoteur du régime éprouve des difficultés financières. Les niveaux de cotisation minimal et maximal représentent une question de politique publique. Si le promoteur d'un régime éprouve des difficultés financières, la question de savoir si les liquidités disponibles devraient être affectées au versement de cotisations supérieures au minimum au régime de retraite ou au maintien de la viabilité financière de l'organisation est une décision qui est prise comme il se doit par l'administrateur, le promoteur ou le gouvernement.

Le CNA a également retenu les services d'un cabinet d'avocats pour offrir une séance de formation sur la responsabilité de l'actuaire. L'information fournie à cette séance et la discussion qui a suivi étaient conformes au point de vue du GD1 sur le rôle de l'actuaire lors de l'exécution d'une évaluation.

Changements liés au mandat 2

Commentaires sur la déclaration d'intention

Le groupe désigné sur les tests de sensibilité représentatifs a reçu au total 14 réponses de divers acteurs du monde de l'actariat et du secteur des régimes de retraite en général, acteurs qui présentent des similitudes avec les catégories d'intervenants résumées ci-dessus par le GD1.

Commentaires sur l'exposé-sondage

Le GD2 a proposé et recommandé de modifier le libellé dans deux paragraphes des Normes portant sur les scénarios défavorables mais plausibles. La première de ces modifications au paragraphe 3260.06.6 obligerait l'actuaire, pour l'essentiel, à consulter le promoteur ou l'administrateur du régime, tandis que la seconde modification au paragraphe 3260.06.7 permettrait de protéger l'actuaire s'il tenait compte du point de vue du promoteur ou l'administrateur du régime.

À l'instar des commentaires reçus par le GD1, les commentaires reçus par le GD2 au sujet de ce changement ont été peu nombreux. De fait, cinq intervenants ont répondu à notre appel à commentaires. Un intervenant a appuyé le besoin de fournir aux membres de l'information sur la modélisation des coûts et des rendements prévus d'investissements dans des catégories d'actifs non traditionnelles comme l'immobilier, les infrastructures, la dette privée et le capital-investissement. Les quatre autres intervenants, qui étaient tous des cabinets d'actuaires-conseils, exprimaient des inquiétudes au sujet des complications possibles en raison de l'obligation de consulter le promoteur ou l'administrateur du régime avant l'établissement d'un scénario défavorable mais plausible.

L'un de ces quatre intervenants a suggéré que le promoteur ou l'administrateur du régime peut ne pas nécessairement posséder les connaissances ou l'expérience pour appuyer une décision. Inversement, un autre intervenant a suggéré que les normes existantes identifient déjà les domaines de risque clés et que l'obligation de consulter le promoteur ou l'administrateur du régime n'est pas nécessaire ou utile. Un autre intervenant a suggéré que l'obligation de consulter le promoteur ou l'administrateur du régime n'est pas pratique et peut donner lieu, dans certains cas, à une augmentation du

coût de l'évaluation. Le quatrième intervenant n'estimait pas souhaitable que les normes exigent que l'actuaire consulte le promoteur ou l'administrateur du régime.

Bien que le GD2 leur soit reconnaissant des commentaires exprimés, nous sommes toujours d'avis que les scénarios défavorables mais plausibles constituent toujours un élément important des Normes et doivent être plus qu'un simple exercice routinier de conformité. La modification de l'exposé-sondage n'a pas pour but de donner lieu à un exercice de consultation exhaustif, mais plutôt à une consultation limitée et probablement une discussion brève. Si le promoteur ou l'administrateur du régime n'est pas disposé ou est incapable de contribuer à une prise de décision éclairée, l'actuaire demeure libre de faire preuve de jugement. Le GD2 va de l'avant avec le changement proposé dans l'exposé-sondage pour son adoption dans les *Normes de pratique*.

Résumé des principaux commentaires des parties intéressées sur la déclaration d'intention et la note éducative, et réponse du GD2

2-1 : Comment les tests de sensibilité devraient-ils être traités dans les normes?

a. Traitement prescrit

b. Traitement fondé sur des principes

La majorité des intervenants approuvent le maintien, dans les Normes, du traitement des tests de sensibilité fondé sur des principes. Quatre mémoires indiquaient que les normes sur les tests de sensibilité devraient s'accompagner de la publication d'une note éducative. Deux autres mémoires laissaient entendre que, même si le traitement fondé sur des principes était la voie à suivre, il fallait qu'il y ait un nombre minimal de scénarios prescrits. Selon un mémoire, les tests de sensibilité ne devraient en aucun cas être obligatoires dans les Normes. Dans aucun mémoire on n'estimait que tous les tests de sensibilité doivent être prescrits.

Le GD2 est d'accord pour que l'on traite les tests de sensibilité dans les *Normes de pratique* en se fondant sur des principes.

2-2 : De quels risques les promoteurs de régimes devraient-ils se préoccuper?

Dans deux mémoires, les intervenants appuyaient les risques actuels décrits dans les *Normes de pratique*. Dans six mémoires, on approuvait le choix des risques cités dans la déclaration d'intention, à condition que les risques et les tests de sensibilité soient représentatifs pour le client. Selon un mémoire, les préoccupations du promoteur ou de l'administrateur sont secondaires; ce sont les préoccupations des parties prenantes qui assument le risque qu'il faudrait dissiper. D'après deux mémoires, les normes actuarielles ne devraient pas prévoir l'élargissement de l'étendue des travaux imposés aux clients.

Le GD2 est d'avis que les risques potentiels sont divers, mais que ceux prévus dans les Normes sont probablement les plus pertinents et que le jugement de l'actuaire est essentiel pour déterminer les tests de sensibilité. En outre, il est toujours d'avis que l'identification des risques aux fins des tests devrait se faire après discussion avec le client.

2-3 : Quelles devraient être les mesures du risque?

Trois mémoires indiquaient que les mesures de risques figurant dans la déclaration d'intention devraient faire partie de l'analyse des politiques de provisionnement ou d'une note éducative et non des Normes de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite. Dans deux mémoires, on s'opposait à l'utilisation de méthodes stochastiques en raison de leur complexité, tandis que dans le reste des mémoires, on indiquait que le choix de méthodes stochastiques ou déterministes devrait dépendre du jugement de l'actuaire en consultation avec le client. Selon un mémoire, la liste des indicateurs cités dans la déclaration d'intention n'est pas exhaustive, tandis que selon un autre mémoire, la mesure pertinente des risques dépend fortement de la nature de l'entente de partage des risques du régime de retraite.

Le GD2 convient que l'actuaire devrait user de son jugement pour déterminer la mesure pertinente des risques dans un test de sensibilité.

2-4 : Sur quel horizon de temps ces risques devraient-ils être mesurés?

Selon les auteurs des huit mémoires qui se sont exprimés sur 2-4, l'actuaire devrait déterminer l'horizon de temps en se fondant sur son jugement.

Le GD2 convient que l'actuaire doit faire appel à son jugement pour déterminer l'horizon de temps des risques mesurés.

2-5 : Les marges/provisions pour écarts défavorables :

- a. Devrait-on utiliser des marges/provisions?**
- b. Faut-il utiliser des hypothèses de meilleure estimation pour le passif?**
- c. Les marges/provisions devraient-elles varier au fil du temps?**

Dans six mémoires, on indique que les provisions pour écarts défavorables (PED) qui sont exigées par la loi ou qui font partie de la politique de provisionnement devraient être incluses dans le test de sensibilité. Selon un mémoire, l'utilisation de PED devrait être cohérente avec le scénario de base et l'évaluation du régime ou avec les intentions futures du promoteur du régime. Deux mémoires indiquaient que le lissage ne devrait pas être utilisé dans un test de sensibilité.

Le GD2 estime que l'actuaire devrait faire appel à son jugement pour déterminer la pertinence d'utiliser des marges ou des PED. L'actuaire devrait envisager l'utilisation de PED exigées par la réglementation aux fins de l'analyse des risques.

2-6 : Domaines de formation nécessaires

- 1. D'autres domaines de formation non mentionnés pourraient-ils être nécessaires?**
- 2. Les actuaires connaissent-ils suffisamment les méthodes d'évaluation de certaines catégories d'actifs telles que l'immobilier ou les infrastructures et l'impact possible de méthodes comme celle de l'actualisation des flux**

monétaires futurs (p. ex. lissage à court terme en raison d'évaluations moins fréquentes que les actions, etc.)?

3. **Les actuaires connaissent-ils suffisamment l'ajustement requis des modèles (p. ex., une volatilité artificiellement plus faible des catégories d'actifs réels, l'effet de levier des fonds, etc.), et l'impact de la volatilité de ces catégories de placement lorsqu'ils établissent l'hypothèse de taux d'actualisation aux fins de l'évaluation actuarielle du provisionnement ou lorsqu'ils conseillent les clients sur l'investissement guidé par le passif?**

Un mémoire indiquait qu'il n'était pas nécessaire d'offrir de la formation supplémentaire. Selon quatre mémoires, on approuve la proposition de la déclaration d'intention de produire des notes éducatives portant sur les éléments indiqués dans la déclaration d'intention. Dans d'autres mémoires, on a fait savoir qu'il serait bon de fournir des conseils sur les points suivants :

- l'estimation des dépenses liées aux catégories d'actifs non traditionnelles;
- le recours aux travaux d'autres spécialistes pour traiter des catégories d'actifs non traditionnelles ou pour évaluer des risques particuliers;
- l'information relative aux taux de provisionnement et à la sélection des taux de rendement réels de meilleure estimation;
- l'amélioration de la formation sur l'évaluation de certaines catégories d'actifs et les modèles d'ajustement requis;
- la modification de la note éducative portant sur l'établissement des taux d'actualisation de continuité.

Commentaires généraux

Dans un grand nombre de mémoires reçus, on s'inquiétait du fait que le GD2 puisse apporter des changements importants aux scénarios défavorables mais plausibles très peu de temps après leur introduction initiale. En outre, bien que de nombreux auteurs de mémoire aient trouvé la déclaration d'intention utile, ils estimaient que la majorité du contenu ne devrait pas être intégrée aux *Normes de pratique*, mais plutôt faire partie d'une note éducative ou de principes directeurs que les actuaires pourraient consulter.

Le GD2 convient qu'il ne serait pas souhaitable d'apporter des changements importants à la partie des Normes portant sur les scénarios défavorables mais plausibles pour le moment. En outre, nous convenons qu'une grande partie du contenu de la déclaration d'intention constitue une pratique exemplaire et qu'elle ne fera pas nécessairement partie des Normes de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite.

Changements liés au mandat 3

Rétroaction sur la déclaration d'intention

Un certain nombre d'intervenants, dont des membres de l'ICA ou leurs cabinets, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite (ACGCR) et un

organisme de réglementation des régimes de retraite, Retraite Québec, ont formulé des commentaires sur la déclaration d'intention. Ces commentaires ont été pris en compte dans la préparation de l'exposé-sondage.

Il convient de souligner que le GD3 a également reçu des réponses d'un petit nombre d'intervenants qui ont précisé qu'ils reporteraient la formulation de commentaires jusqu'à ce que l'exposé-sondage soit publié. Enfin, le GD3 a consulté la Commission des rapports financiers des régimes de retraite de l'ICA avant de finaliser l'exposé-sondage.

Rétroaction sur l'exposé-sondage

Plusieurs intervenants, principalement des cabinets d'actuaire-conseils, un organisme de réglementation des régimes de retraite, la Direction générale des régimes complémentaires de retraite (DGRCR) et la Direction générale des régimes de retraite du secteur public (DGRSP) de Retraite Québec ont formulé des commentaires sur l'exposé-sondage. Au total, le GD3 a reçu neuf mémoires contenant des commentaires sur l'exposé-sondage. Dans quelques cas, le président du GD3 a communiqué avec les personnes qui avaient formulé des commentaires pour clarifier certains points liés à leur mémoire. Le GD3 apprécie les commentaires reçus sur l'exposé-sondage et en a tenu compte dans la préparation de la version finale des normes de pratique.

Résumé des principaux commentaires formulés par les intervenants dans le cadre de la déclaration d'intention et de l'exposé-sondage; réponse du GD3

Même si elles ne sont pas exhaustives, les sections suivantes résument les principaux commentaires formulés par les intervenants et la réponse du GD3. La numérotation correspond à celle des enjeux figurant dans l'exposé-sondage.

3-1 Conseils sur l'achat de rentes

D'après les commentaires formulés à propos de la déclaration d'intention, il y avait consensus sur le fait que cette question devrait continuer d'être abordée au moyen de notes éducatives.

Par conséquent, l'exposé-sondage n'a préconisé aucun changement par rapport à la pratique actuelle ni aux normes. Aucun autre commentaire n'a été formulé dans l'exposé-sondage à ce sujet.

3-2 Dispense des dispositions à cotisations déterminées des régimes hybrides

Les intervenants conviennent que les normes de pratique ne devraient pas s'appliquer à l'égard d'une disposition à cotisations déterminées (CD) d'un régime de retraite lorsque les dispositions à prestations déterminées (PD) et à CD d'un régime de retraite sont indépendantes. Toutefois, quelques intervenants ont proposé des changements au libellé qui, selon le GD3, étaient appropriés.

Des changements mineurs ont été apportés au libellé proposé dans l'exposé-sondage afin d'apporter plus de clarté.

3-3 Prise en compte des modifications en attente

La plupart des intervenants à la déclaration d'intention s'accordent à dire que l'actuaire devrait pouvoir prendre en compte une modification en attente qualifiée de « définitive » ou de « pratiquement définitive » (ces termes sont définis à la partie 1000; voir plus loin), qu'importe si elle augmente ou diminue la valeur des prestations.

En réponse à l'exposé-sondage, deux mémoires précisait un accord explicite, mais la plupart ne renfermaient aucun commentaire à ce sujet.

Sur la base d'un commentaire d'un intervenant, une question se pose, à savoir s'il devrait être nécessaire d'ajouter un libellé au paragraphe 3250.02 (Évaluations de solvabilité) pour préciser que le traitement de toute modification définitive (c.-à-d. inclusion ou exclusion) devrait être le même dans le rapport de solvabilité et/ou de liquidation hypothétique que dans le rapport de continuité.

Le GD3 n'est pas convaincu que d'ajouter un tel libellé dans les normes soit nécessaire, bien que ce traitement puisse être requis en vertu de certaines lois provinciales sur les régimes de retraite.

Un organisme de réglementation des régimes de retraite a indiqué que la constatation d'une modification en attente qui réduit la valeur des prestations ne serait pas autorisée en vertu de la loi sur les régimes de retraite dont il assure la surveillance.

Les travaux actuariels doivent toujours tenir compte des normes actuarielles et des lois. Le GD3 reconnaît que les lois peuvent différer des normes (c.-à-d. qu'en l'absence d'une loi qui interdit la constatation d'une modification définitive, l'actuaire devrait pouvoir constater la réduction du passif).

3-4 Proposition de soutenir le scénario le plus pessimiste en cas de liquidation hypothétique

Trois intervenants de l'exposé-sondage approuvent la recommandation de prendre en compte le scénario selon lequel aucune cotisation n'est versée au régime de retraite (p. ex., lorsque l'employeur est en faillite). La plupart d'entre eux ne se sont toutefois pas prononcés, mais quelques-uns des mémoires suggéraient des changements de libellé.

- Il convient de noter que les changements proposés aux normes comprennent une disposition selon laquelle si les modalités d'un mandat approprié spécifient un autre scénario, on peut en poser l'hypothèse.

Des changements mineurs ont été apportés au libellé proposé dans l'exposé-sondage afin d'apporter plus de clarté.

3-5 Modifications proposées à la section 3400, Information financière des coûts d'un régime

Aucune autre modification à l'exposé-sondage n'est suggérée.

3-6 Obligation de quantifier l'impact des prestations conditionnelles importantes

La plupart des intervenants sont d'accord avec l'exigence de l'exposé-sondage, soit de divulguer la justification de toute exclusion des prestations conditionnelles importantes.

Toutefois, certains intervenants ont proposé des modifications au libellé pour clarifier la question, ce qui fut accepté.

3-7 Obligation d'une seule évaluation de provisionnement maximal dans le cas des régimes désignés qui sont réservés aux personnes rattachées

La plupart des intervenants ne se sont pas prononcés sur cette question. Parmi ceux qui ont répondu, il se dégage un accord avec la recommandation, même si certains ont suggéré des changements au libellé.

À la lumière de la rétroaction et des discussions du GD3, ce dernier a apporté des modifications au libellé pour préciser les exigences.

3-8 Normes de valeur actualisée à appliquer aux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles en cas de liquidation du régime

La réaction à cette proposition a été mitigée. Des intervenants s'accordent à dire que la « part des actifs » est la base qui convient le mieux. D'autres ont indiqué que la part des actifs ne devrait pas être la seule option, sauf si la loi l'exige. D'autres encore ont indiqué que les dispositions du régime devraient préciser le mode de répartition des actifs en cas de liquidation. Certains considèrent qu'il serait approprié d'utiliser les hypothèses de continuité pour déterminer la part des actifs, tandis que d'autres estiment que les hypothèses de continuité ne devraient pas s'appliquer à un régime en liquidation.

Certains ont fait remarquer que la valeur actualisée proposée par l'ICA tend à être adoptée comme norme législative et que nous devrions donc nous efforcer d'avoir un fondement juste et équitable.

En fin de compte, le GD3 a convenu que la question serait mieux réglée par les actuaires qui travaillent avec les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles.

Extrait d'un mémoire :

[traduction] Compte tenu des expériences uniques des régimes à prestations cibles (RPC), nous suggérons que l'ICA mette sur pied un comité permanent dont au moins 75 % des membres possèdent l'expérience des RPC. Nous croyons que les membres des groupes désignés qui ont récemment pris des décisions et formulé des recommandations au sujet des RPC ne semblent pas posséder une vaste expérience des prestations cibles et ne possèdent donc pas l'expertise et la connaissance souvent exigées de ces régimes. Ce comité pourrait recevoir une copie de travail d'un exposé-sondage aux fins d'examen qui porterait plus particulièrement sur les RPC avant sa distribution. Le fait de négliger cette étape peut créer de la confusion si les RPC ne sont pas traités correctement et entraîner des retards s'il est

nécessaire d'apporter par la suite des changements importants à un exposé-sondage.

Le GD3 est d'avis que cette approche constitue le meilleur moyen de répondre aux besoins de la profession. Par conséquent, il n'est pas proposé d'apporter d'autres changements aux sections des normes portant sur les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles ou les régimes à prestations cibles pour le moment, mais des modifications seront examinées séparément par le CNA, avec les représentants d'intervenants qui possèdent une expertise particulière dans ce domaine.

3-9 Exigences relatives au rapport de liquidation hypothétique d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

Le GD3 a discuté des commentaires reçus et de la meilleure façon de procéder. L'objectif du GD3 consistait à disposer de renseignements permettant de comprendre le montant de la prestation cible que pourraient fournir les actifs disponibles à la liquidation.

Cette approche est appuyée dans une certaine mesure. Un cabinet d'experts-conseils a indiqué qu'il utilisait cette méthode pour déterminer la liquidation hypothétique (passif de liquidation hypothétique) d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles en Colombie-Britannique et en Alberta.

Certains commentaires suggéraient que l'évaluation de la liquidation hypothétique de nombreux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait sans intérêt, puisqu'au moment de la liquidation, le passif serait simplement égal à l'actif. Un intervenant a fait remarquer que le paragraphe 3240.02 précise ce qui suit :

- Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon l'hypothèse que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire.

À la lumière de ces commentaires, les normes sont modifiées en ajoutant l'exigence de fournir un bilan de liquidation hypothétique fondé sur les passifs évalués selon une approche compatible avec les coûts de règlement des obligations sur le marché des rentes collectives à la date de liquidation hypothétique. Cela peut signifier l'utilisation de l'approximation de la rente pour tous les participants (ce qui peut comprendre l'amélioration de l'approximation de la rente pour tenir compte plus précisément du coût pour les participants ayant droit à une pension différée) ou d'une autre base que l'actuaire juge appropriée.

L'exigence proposée d'un deuxième bilan serait supprimée.

Il convient de noter que l'examen distinct entrepris par le CNA avec une expertise particulière en matière d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles peut également porter sur des questions liées à cet aspect des arrangements.

3-10 Lettres de crédit

Peu de commentaires ont été formulés à ce sujet. Toutefois, à la lumière des commentaires d'un intervenant, le GD3 a ajouté le libellé (au paragraphe 3260.02) d'une évaluation en continuité afin qu'il corresponde à celui qui s'applique aux évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité.

3-11 Provisions pour écarts défavorables

En réponse à la déclaration d'intention, la plupart des intervenants s'accordent à dire que toute PED exigée par la loi au-delà des meilleures estimations constitue une PED aux fins des normes. Certains intervenants ont laissé entendre qu'il serait préférable de traiter cette question dans une note éducative. Selon le GD3, il s'agit de l'approche privilégiée.

En réponse à l'exposé-sondage, un intervenant est explicitement d'accord; la plupart n'ont pas répondu.

3-12a Stratégies de répartition de l'actif

Les commentaires sur l'exposé-sondage sont généralement favorables à ce changement. Il a été suggéré que l'obligation de l'actuaire de tenir compte de la stratégie de répartition de l'actif au moment de choisir le taux d'actualisation pourrait dissuader fortement l'administrateur du régime d'établir une stratégie de répartition de l'actif clairement définie ou même de faire participer l'actuaire à ces discussions.

Selon un commentaire, une stratégie informelle qui n'est pas documentée dans la politique de placement n'est pas vraiment différente de la stratégie formelle. Les deux sont sujettes à modification.

Une autre question soulevée dans les commentaires sur l'exposé-sondage porte sur le fait que, dans le cadre de la réforme du provisionnement des régimes de retraite, un certain nombre de juridictions ont instauré une PED prescrite pour déterminer les exigences minimales en matière de cotisations de continuité. Bien que les règles de détermination de la PED varient d'une juridiction à l'autre, la taille de la PED varie souvent en fonction de la composition cible de l'actif en vigueur à la date de l'évaluation (sans tenir compte de la stratégie de répartition de l'actif qui pourrait être en place). Dans le cas d'un régime comportant une stratégie de répartition de l'actif, l'utilisation d'un taux d'actualisation qui intègre une stratégie de répartition de l'actif et d'une PED qui ne tient pas compte de cette stratégie crée une incohérence dans l'approche de provisionnement.

Un intervenant n'est pas d'accord avec la modification proposée pour ne pas exiger de tenir compte des changements prévus dans la composition cible de l'actif après la date de calcul pour le choix de l'hypothèse de meilleure estimation du rendement prévu des placements de la caisse de retraite. Selon cet intervenant, l'actuaire doit choisir, avec toute l'information dont il dispose, sa meilleure estimation du rendement prévu des actifs du régime. Il ne semble pas convenable que l'actuaire choisisse sciemment des hypothèses de meilleure estimation susceptibles de générer des pertes.

Après avoir discuté des commentaires, le GD3 a accepté la position selon laquelle la plupart des intervenants étaient d'accord avec le but des changements proposés. En se fondant sur les suggestions de ces intervenants, le GD3 propose des modifications mineures au libellé afin de refléter plus précisément ce but.

3.12b Taux d'actualisation

Certains intervenants ont proposé des modifications au libellé afin de préciser davantage l'utilisation d'un taux d'actualisation choisi. Toutefois, un certain nombre d'intervenants ont indiqué que le libellé proposé dans l'exposé-sondage visait uniquement à permettre certaines pratiques actuellement en vigueur. Plus précisément, la norme, dans sa formulation actuelle, permet l'utilisation de taux sélectionnés et ultimes et ne nécessite aucune modification.

Il a également été suggéré que ce contenu technique soit plutôt traité dans la note éducative intitulée *Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité*.

Compte tenu des commentaires formulés dans les mémoires, c'est-à-dire que les normes actuelles permettent l'une ou l'autre de ces options, le GD3 accepte l'argument selon lequel le libellé supplémentaire initialement proposé dans l'exposé-sondage ne devrait pas être ajouté. Le GD3 convient également que ce contenu technique serait probablement mieux abordé dans la note éducative.

Le GD3 a également discuté des préoccupations soulevées par un organisme de réglementation des régimes de retraite qui propose de supprimer le paragraphe 3230.03 (valeur ajoutée présumée découlant de la gestion active). Dans son mémoire, cet intervenant indique que le jugement des actuaires serait approprié dans ce contexte – comme c'est le cas pour d'autres hypothèses. Il soutient également que la plupart des actuaires sont d'avis que ce paragraphe reflète uniquement les coûts de gestion passive plutôt que les coûts réels de gestion active.

En bout de ligne, le DG3 a décidé de ne pas modifier cette disposition. Ses membres estiment que la norme, qui n'est pas une recommandation, permet à l'actuaire d'appliquer son jugement (avec analyse) à la décision relative à la façon de tenir compte des dépenses de gestion des placements.

3-13 Les modalités d'un mandat approprié préciseraient l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle ou d'une méthode d'évaluation de l'actif.

L'un des intervenants a proposé de peaufiner le libellé. D'autres, dont un organisme de réglementation des régimes de retraite, ont formulé des commentaires sur la proposition, à savoir qu'un niveau plus élevé de mobilisation des clients serait nécessaire.

Le GD3 accepte que le libellé actuel soit maintenu – c.-à-d. l'utilisation de l'expression « peuvent préciser ».

3-14 Déclarations d'opinion — si les obligations d'information n'ont pas été entièrement respectées

Les intervenants qui ont répondu à cette question étaient d'accord, même si la plupart des intervenants n'ont pas répondu.

Aucune autre modification à l'exposé-sondage n'a été suggérée.

3-15 Au sujet du point du paragraphe 3330.02 qui stipule qu'il faudrait décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure une déclaration d'opinion spécifiant si le calcul est conforme ou non à la pratique actuarielle reconnue au Canada

La plupart des intervenants étaient silencieux sur cette question. Toutefois, dans son mémoire, un organisme de réglementation des régimes de retraite a précisé qu'en cas de liquidation, une telle déclaration d'opinion ne peut être faite que si l'actuaire a vérifié les calculs des valeurs actualisées.

Le GD3 a discuté de la question de savoir si la norme actuelle exige que l'actuaire confirme le fondement utilisé ou confirme également que les calculs sont exacts. Le GD3 a confirmé que les sections et paragraphes 1510, 1710.01 et 1710.11 de la Section générale des Normes s'appliquent aux travaux d'un actuaire :

- Un actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne, mais il doit préciser dans le rapport s'il assume ou non la responsabilité du travail d'une autre personne.

En ce qui concerne cette question, le GD3 estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les normes. Il reconnaît que la loi ou un organisme de réglementation peut exiger que l'actuaire fournisse des renseignements qui s'ajoutent à ce qui est précisé dans les normes.

3-16 Nettoyage de diverses choses

Il y a un petit nombre de cas où le GD3 recommande des changements mineurs du libellé et certains autres où il y aurait lieu de procéder à des déplacements, à une nouvelle numérotation ou de regrouper deux paragraphes en un seul.

Membres des GD

Les membres du GD1 sont : James Koo (président), Stephen Butterfield, Jasenka Brcic, Serge Charbonneau, Marshall Posner, Stéphan Lazure, Paula Boyd et Alyssa Hariton.

Les membres du GD2 sont : Dani Goraichy (président), Andrew Fung, Jennylie Gauthier, Barry Gros, Rohan Kumar et Bryan Merida.

Les membres du GD3 sont : Angelita Graham, Haripaul Pannu, Charly Pazdor (président), Riley St. Jacques, Gus Van Helden, Paul Winnett et François Parent (non-membre de l'ICA).

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des nouvelles normes sera le 1^{er} décembre 2022. La mise en œuvre anticipée n'est *pas* permise.

JEM, JK, DG, CJP